



DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/05/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-025945

**Clinique vétérinaire du Piéjoux**  
**10 avenue de la Résistance**  
**26130 Saint Paul Trois Châteaux**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 25 avril 2012  
Installation : Clinique vétérinaire  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0084

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 25 avril 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 avril 2012 de la clinique vétérinaire du Piéjoux à Saint Paul Trois Châteaux (26) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. La salle de radiologie a été inspectée.

Les dispositions réglementaires de radioprotection sont assez peu respectées. Des actions d'amélioration dans le domaine de la radioprotection doivent être engagées notamment pour la déclaration de l'équipement, l'évaluation des risques, le zonage radiologique de l'installation, les analyses de postes, les contrôles techniques de radioprotection et la formation des salariés à la radioprotection. Un plan d'actions doit être rapidement mis en œuvre afin de se conformer à ces exigences réglementaires.

## A. Demandes d'actions correctives

### ◆ Situation administrative

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'appareil de radiologie que vous utilisez n'a pas fait l'objet de la déclaration à l'ASN prévue par les articles R.1333-19 à R.1333-22 du code de la santé publique.

Je vous rappelle que la déclaration des générateurs de rayonnements ionisants auprès de l'ASN est obligatoire.

**A1. Je vous demande d'adresser rapidement à la division de Lyon de l'ASN, conformément aux articles R.1333-19 à 22 du code de la santé publique, un dossier de déclaration de votre appareil constitué du formulaire DEC/GX renseigné. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr) dans la rubrique "formulaire".**

### ◆ Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée par l'employeur après qu'elle ait suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié. Cette personne peut être externe à l'établissement sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN n°2009-DC-0147 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une PCR externe.

L'inspecteur a noté que le contrat qui lie la clinique vétérinaire et la personne compétente en radioprotection ne mentionne pas la périodicité semestrielle d'intervention de la PCR dans la clinique.

**A2. Je vous demande de corriger le contrat entre la clinique vétérinaire et la personne compétente en radioprotection externe qui intervient dans votre établissement afin d'indiquer la périodicité semestrielle d'intervention de la PCR conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN n°2009-DC-0147 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une PCR externe.**

### ◆ Evaluation des risques radiologiques

Les zones réglementées et le classement des personnels en catégorie A ou B doivent être définis en application des articles R.4451-18 et R.4451-46 du code du travail. Les modalités de détermination des zones réglementées et d'évaluation du niveau d'exposition des personnels sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

L'inspecteur a noté que vous n'avez pas réalisé, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques afin de procéder à la définition des zones réglementées et au classement des personnels par une évaluation de leur exposition. Toutefois, la salle de radiologie est classée en zone surveillée et les personnels exposés en catégorie B.

**A3. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques radiologiques afin de justifier le zonage actuel de la salle de radiologie et le classement actuel des personnels en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

#### ◆ Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

L'inspecteur a noté que le suivi médical des travailleurs est assuré mais a relevé l'absence de fiche d'exposition établie par l'employeur et l'absence de fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail.

**A4. Je vous demande de vous assurer que chaque personnel classé catégorie B de votre établissement dispose d'une fiche d'exposition et d'une fiche médicale d'aptitude conformément aux dispositions prévues par les articles R.4451-57 et R.4451-82 du code du travail.**

#### ◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur de radioprotection* ».

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas réalisée pour les personnels classés catégorie B de la clinique. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans la clinique.

**A5. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.**

#### ◆ Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'avait pas été formalisé.

**A6. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

#### ◆ Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ». En application de l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles techniques internes doivent faire l'objet de rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualité de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

**A7. Je vous demande d'effectuer les contrôles techniques internes de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Dans le cadre de votre établissement, ils consistent à un contrôle d'ambiance trimestriel au poste de travail et à un contrôle annuel de l'appareil de radiologie. Ces contrôles peuvent être faits par la PCR.**

## **B. Demandes de complément**

Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé le 5 novembre 2009. Le prochain contrôle technique externe de radioprotection doit être réalisé d'ici le 5 novembre 2012 en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

**B1. Je vous demande de m'adresser d'ici le 31 décembre 2012 une copie du rapport 2012 de contrôle technique externe de radioprotection réalisée en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

## **C. Observations**

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **les sept demandes d'actions correctives et la demande de complément** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Sylvain PELLETERET**

